



Contrat de Licence – Conditions Generales OCTOBRE 2024

Le Client s'engage dans un projet de protection de son système d'information. C'est dans ce cadre qu'il a consulté la société UBIKA, RCS n° 529 108 615 de Nanterre (ci-après : « UBIKA »), en sa qualité d'éditeur de logiciels de cybersécurité.

Le Client reconnaît avoir eu l'opportunité de solliciter auprès d'UBIKA ou l'un de ses partenaires une présentation détaillée du Logiciel et toutes informations nécessaires décrivant les fonctionnalités du Logiciel. Le Client reconnaît avoir été informé de la possibilité de se faire assister par UBIKA ou tout professionnel de son choix, s'il juge ne pas être en mesure d'utiliser ledit Logiciel selon les conditions visées dans les présentes.

Il appartient au Client d'évaluer de façon extrêmement précise ses propres besoins, d'apprécier leur adéquation au Logiciel et de s'assurer qu'il dispose de la compétence particulière pour l'utilisation du Logiciel.

Le Client a ainsi choisi le Logiciel au regard de la documentation et des informations qu'il reconnaît avoir reçues.

En possession des informations utiles pour prendre une décision en connaissance de cause conformément à l'article 1112 et suivants du Code Civil, le Client accepte les termes du présent Contrat.

1. Définitions

Dans le cadre de ce contrat, les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

1.1 "Clé de Licence" : désigne le fichier fourni par UBIKA et nécessaire à l'utilisation du Logiciel. En fonction des Logiciels, la Clé de Licence sera temporaire ou définitive pour la durée du Contrat.

1.2 "Commande" : désigne toute commande de Produits envoyée à UBIKA et/ou au VAR sous format électronique par le Licencié, conformément au Contrat et signé par un représentant autorisé du Licencié. Seule la signature d'une Proposition emporte commande.

1.3 "Contrat" : désigne les documents listés à l'article 4

1.4 "Date Effective" : désigne la date à laquelle UBIKA débute ses prestations dans le cadre du Contrat. La Date Effective est la date de signature du Contrat par les Parties, ou le cas échéant, la date précisée dans la Commande

1.5 "Documentation" : désigne, quel que soit le media et support, toute description, écrite, orale, registre, fiche technique, protocole, ou rapport nécessaire à l'utilisation du Produit ou fourni avec le Produit, dans la mesure de sa disponibilité.

1.6 "Droits de Propriété Intellectuelle" or "DPI" : désigne les droits d'auteur, droit sur les bases de données, brevets, marques, droits sur les dessins et modèle, secrets industriels et tout autre droit de propriété, ayant fait l'objet ou non d'un enregistrement/formalités.

1.7 "Licence" : désigne le droit d'utilisation du Logiciel et de la Documentation, tel que décrit à l'article 6.1



- 1.8 “Licencié” : désigne le titulaire des droits de licence accordé par le Contrat. Sauf précision contraire, le Licencié est le Client.
- 1.9 “Logiciel” : désigne-le(s) logiciel(s) appartenant à UBIKA et distribué(s) par UBIKA et/ou le VAR, listé(s) dans la Proposition, sous forme de code objet uniquement lisible par machine, incluant sur support magnétique, optique ou autre média, et la Documentation en lien, tel(s) que présenté(s) dans la Proposition. Le Logiciel peut inclure un Logiciel Tiers.
- 1.10 “Logiciel” : désigne-le(s) logiciel(s) appartenant ou distribué(s) par UBIKA, listé(s) dans la Proposition, sous forme de code objet uniquement lisible par machine, incluant sur support magnétique, optique ou autre média, et la Documentation en lien, tel(s) que présenté(s) dans la Proposition. Le Logiciel peut inclure un Logiciel Tiers.
- 1.11 “Logiciel Tiers” désigne le logiciel conçu par des fabricants de logiciels tiers, tels que listés dans la Documentation et dans la Proposition.
- 1.12 “Maintenance” : désigne collectivement les mises à Jour et/ou amélioration (quand applicable aux Produits). La Maintenance fait l’objet d’un contrat distinct dénommé « Contrat de Maintenance et de Support » et de frais distincts.
- 1.13 “Matériel” : désigne le Matériel fabriqué par des fournisseurs tiers. Le Matériel correspond notamment au Serveur Désigné du Logiciel.
- 1.14 “Numéro de Série” : désigne l'identifiant du Serveur Désigné sur lequel une licence unique s'applique.
- 1.15 “Parties” : désigne UBIKA et le Licencié.
- 1.16 “Partie” : désigne soit UBIKA soit le Licencié.
- 1.17 “Personnel” : désigne les employés de UBIKA, agents ou sous-traitants désignés par UBIKA pour l’exécution du Contrat.
- 1.18 “Personne sanctionnée” : désigne toute personne physique ou morale faisant l’objet de Sanctions Internationales ou étant visée par des mesures restrictives imposées par les autorités compétentes.
- 1.19 “Prix” : désigne le prix des Produits.
- 1.20 “Produits” : désigne le Logiciel et/ou le Matériel devant être fourni par UBIKA et/ou VAR ainsi que la Documentation en lien avec ces Produits. Les Produits sont décrits dans la Proposition.
- 1.21 “Proposition” : désigne l’offre formulée par UBIKA et/ou VAR décrivant les Produits fournis, le Prix, le calendrier de livraison estimé et toute autre condition additionnelle.
- 1.22 “Redevance” ou “Redevances” : désigne collectivement les Redevances Matériels (si applicable) et les Redevances Licences (si applicable). Les frais de Maintenance et de Supports font l’objet d’un accord distinct dans le « Contrat de Maintenance et de Support ».
- 1.23 “Redevance Matériel” : désigne les montants dus par le Licencié en considération du transfert de propriété du Matériel au Licencié, conformément aux termes et conditions prévus dans le Contrat.
- 1.24 “Redevances Licences” : désigne les montants dus par le Licencié dans le cadre de la Licence d’utilisation du Logiciel pour la Durée de la Licence.
- 1.25 “Revendeur à Valeur Ajouté” or “VAR” : désigne toute entité qui, conformément à un contrat conclu avec UBIKA, est en droit de distribuer les Produits au Licencié.
- 1.26 “UBIKA” : désigne UBIKA SAS, dont le siège social est au Parc Tertiaire de Meudon, 9-11 Rue Jeanne Braconnier, 92366 Meudon, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 529 108 615.



1.27 “Sanctions Internationales” : désigne les mesures restrictives édictées, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique, ou, par toute autre autorité compétente, y compris d'autres États, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions. Sans être exhaustives, ces mesures peuvent consister en des sanctions économiques, financières ou commerciales, telles que des embargos, des gels de fonds et de ressources économiques, ainsi que des restrictions sur les transactions avec des personnes physiques ou morales ou sur des biens ou territoires déterminés

1.28 “Serveur Désigné” : désigne le matériel et/ou le système de configuration virtuel avec son système d'opération, dans lequel sera stocké et utilisé le Logiciel. Chaque Serveur Désigné doit être désigné par un Numéro de Série qui sera sa seule référence dans le système d'information de UBIKA. Le Serveur Désigné est la propriété du Licencié et/ou d'un tiers.

1.29 “Services” : désigne les services pouvant être fournis par UBIKA au titre d'un contrat distinct et qui peuvent notamment inclure des services d'installation.

1.30 “Support” : désigne les services de support fournis par UBIKA et/ou le VAR. Le Support fait l'objet d'un contrat distinct dénommé « Contrat de Maintenance et de Support » et de frais distincts.

1.31 “Territoires Sous Sanctions” : désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales, interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

2. Objet du Contrat

L'objet du Contrat est de définir les conditions techniques, juridiques et financières dans lesquelles UBIKA accorde au Licencié une licence personnelle, incessible et non-exclusive pour l'utilisation du Logiciel et de la Documentation et/ou fourni le Matériel au Licencié.

3. Commande

Les dispositions du Contrat s'appliquent à toutes les Commandes passées par le Licencié auprès de UBIKA et/ou du VAR en relation avec les Produits. Les conditions générales d'achat du Licencié sont expressément exclues.

La Commande doit contenir, inter alia, les informations et références suivantes :

- a) Le nom du client final (si différent de l'acheteur) ;
- b) La description et le Prix du Produit ;
- c) La référence à ce Contrat ;
- d) La Date Effective si différente de la date de signature du Contrat ;
- e) L'adresse et la date de livraison ;
- f) Le Serveur Désigné ;
- g) Le nom du signataire autorisé du Licencié.

Chaque Commande doit être envoyée à UBIKA et/ou à VAR, sous format électronique ou par tout autre moyen convenu entre UBIKA et/ou le VAR et le Licencié.

UBIKA dispose de cinq (5) jours pour accepter la Commande en retournant une copie signée de la Commande au Licencié. Au-delà de ce délai la Commande sera considérée comme refusée.



4. Documents contractuels

Le contrat est formé par les documents exclusivement listés ci-après. Aucun autre document ne pourra être opposable aux parties, en particulier les conditions générales d'achat du Client. En cas de contradiction entre les documents contractuels ci-dessous, l'ordre hiérarchique suivant doit s'appliquer, selon l'interprétation des obligations contractuelles en commençant par le document ayant la priorité la plus élevée :

- a) la Proposition et ses Annexes ;
- b) le Contrat ;
- c) la Commande.

5. Durée du Contrat

Le Contrat prend effet à compter de la Date Effective. A moins que le Contrat soit résilié de manière anticipée, la Licence est concédée pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la date effective du paiement par le Client de la Redevance Licence telle que définie dans la Proposition.

6. Droits de Propriété Intellectuelle et Licence accordée

6.1 A la livraison de la Clé de Licence, et sous réserve que le Licencié ait payé les Redevances Licences, UBIKA accorde au Licencié une licence personnelle, incessible et non-exclusive pour l'utilisation du Logiciel et de la Documentation, uniquement en connexion avec le Serveur Dédié, pour le Numéro de Série et uniquement pour les activités commerciales internes du Licencié, qui ne doivent pas inclure les activités commerciales de ses filiales, sauf si spécifié par écrit à UBIKA (la « Licence »). Pendant la durée du Contrat, le Licencié autorise UBIKA à vérifier que l'utilisation qu'il fait du Produit respecte les modalités et conditions du Contrat. Le Licencié s'engage à autoriser aux personnels de UBIKA en charge d'un tel audit l'accès aux locaux et matériels dans lesquels et avec lesquels le Logiciel est utilisé, et de coopérer en toute bonne foi avec UBIKA dans le cadre d'un tel audit. Les audits doivent avoir lieu durant les jours et horaires de travail du Licencié, et ne doit pas perturber de manière déraisonnable les activités du Licencié. UBIKA n'effectuera pas plus d'un audit par an. Dans les cas où un tel audit révèle des manquements au Contrat, UBIKA se réserve le droit de (i) facturer au Licencié le prix de son utilisation actuelle du Logiciel et de la Documentation, (ii) le prix de l'audit ; et/ou (iii) de résilier le Contrat.

6.2 En conséquence, le Logiciel doit être utilisé :

- Conformément aux stipulations du présent contrat ainsi qu'aux prescriptions contenues dans la Documentation ;
- Pour les seuls besoins personnels et internes du Licencié,
- Par un personnel autorisé qualifié qui aura préalablement suivi une formation adaptée à l'utilisation du Logiciel afin d'en obtenir les résultats désirés.

Toute utilisation non autorisée par le Client au titre des présentes est illicite en application des dispositions de l'article L. 122-6 du Code de la propriété intellectuelle (loi n ° 94-361 du 10 mai 1994).

6.3 Le Logiciel peut inclure des parties soumises à des conditions d'utilisation distinctes (par exemple, tout logiciel tiers standard, ou open source) qui prévalent sur les dispositions énoncées dans la présente section 6. UBIKA propose de plus amples informations sur ces



parties et leurs conditions d'utilisation distinctes sur <https://documentation.ubikasec.com/display/ALLDOC/Legal+Notices>. UBIKA se réserve le droit d'introduire des conditions d'utilisation divergentes ou complémentaires de tiers en cas de mise à jour du Logiciel, en cas de composants tiers supplémentaires ou de modification de composants tiers.

6.4 Dans le cas où, et seulement tant que, le Serveur Désigné du Licencié n'est pas opérationnel, le Licencié peut temporairement utiliser le Logiciel sur un équipement de sauvegarde à condition que le Licencié en informe UBIKA à l'avance et par écrit. Dès que le Serveur Désigné fonctionne à nouveau, le Licencié doit immédiatement informer UBIKA et le Logiciel doit être détruit de l'équipement de sauvegarde. Dans le cas où le Licencié décide de transférer définitivement le Logiciel du Serveur Désigné vers un autre équipement, il en informe UBIKA par écrit et détruira le Logiciel du Serveur Désigné initial. En aucun cas, le Logiciel ne sera transféré à un équipement et/ou un site tiers. Le Licencié n'est pas autorisé à utiliser le Logiciel avec un autre matériel.

6.5 Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au Matériel :

6.5.1 Le Licencié ne peut ni désassembler ni décompiler le Logiciel. Si le Licencié a l'intention de le faire en se fondant sur des droits légaux, il en informera au préalable UBIKA par écrit dans un délai minimum de trois (3) mois, afin que UBIKA puisse fournir les informations pertinentes.

6.5.2 Le Licencié peut faire une copie du Logiciel, uniquement à des fins de sauvegarde ou archivage, à condition toutefois que toutes ces copies du Logiciel soient considérées comme le Logiciel, et soient soumises au Contrat et devront contenir les mêmes mentions de propriété, droit d'auteur et légendes telles qu'initialement fournies par UBIKA. Dans tous les autres cas le Logiciel ne peut être copié, reproduit ou utilisé, en tout ou partie, sans l'accord préalable et écrit de UBIKA.

6.5.3 Conformément aux dispositions de l'article L122-6-1, I du Code de la Propriété Intellectuelle, UBIKA se réserve, à titre exclusif, le droit de corriger les anomalies du Logiciel.

6.6 En acceptant la présente concession de droit d'utilisation sur le Logiciel, le Licencié s'interdit de porter atteinte aux intérêts légitimes d'UBIKA.

En conséquence, le Licencié s'interdit tout type d'usage non explicitement prévu par la loi ou par le présent contrat, et notamment :

- D'utiliser le Logiciel ou d'en effectuer une copie de sauvegarde en dehors des conditions prévues aux présentes,
- De corriger ou de faire corriger par un tiers les éventuelles anomalies du Logiciel, sans l'accord préalable et écrit d'UBIKA,
- De consentir un prêt, une location, une cession ou tout autre type de mise à disposition du Logiciel ou de sa Documentation, à titre onéreux ou à titre gratuit, quel qu'en soit le moyen, y compris via le réseau Internet,
- De diffuser ou commercialiser le Logiciel, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, ou de l'utiliser à des fins de formation de tiers,
- De décompiler le Logiciel en dehors des conditions prévues à l'article 6.5.1, et notamment à des fins de conception, réalisation, diffusion ou commercialisation d'un Logiciel similaire, équivalent ou de substitution,
- D'adapter, de modifier, de transformer, d'arranger le Logiciel, notamment en vue de la création de fonctionnalités dérivées ou nouvelles d'un logiciel dérivé ou entièrement nouveau, sauf dans les limites définies dans la Documentation,



- De transcrire ou traduire dans d'autres langages le Logiciel, ainsi que de le modifier même partiellement,
- De contourner les mesures de sécurité ou les limitations techniques du Logiciel.

Le respect par le Licencié des dispositions ci-dessus constitue pour UBIKA une condition essentielle de la présente licence.

6.7 Tous les Droits de Propriété Intellectuelle (« DPI ») des Produits restent la propriété pleine, entière et pour toute finalité de UBIKA ou du tiers auprès de qui UBIKA a acquis les droits de licence. Tous les modes d'emploi, manuels et autres Documentations faisant référence aux Produits et fournis par UBIKA et/ou le VAR est la propriété de UBIKA ou de tiers et ne peuvent être copiés ou divulgués à un tiers sans le consentement écrit préalable exprès de UBIKA. Le Licencié n'acquiert aucun DPI sur les Produits, ni sur les marques, marques de service, mots, symboles, ou autres marques utilisées, adoptées ou acquises par UBIKA ou par tout tiers titulaire, seuls ou en association avec d'autres mots ou noms. Tout droit qui n'est pas expressément accordé par UBIKA dans le cadre de ce Contrat, et en particulier, le droit de corriger les erreurs et bugs, sont réservés.

6.8 La présente Licence est conclue « intuitu personae » et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux, gracieux, ou par apport de fonds de commerce, du fait du Licencié, sauf accord préalable écrit d'UBIKA. A ce titre, les licences consenties en son application ne pourront être cédées.

7. Obligations du Licencié

Le Licencié s'engage à exécuter les tâches et à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat et, en particulier :

7.1 A procéder aux validations et acceptation applicable de manière réactive.

7.2 Désigner un coordinateur chargé d'assurer la liaison avec UBIKA et en informer UBIKA par écrit et, s'il y a lieu, d'agir à titre de gestionnaire de projet du Licencié, cette personne ayant pleine autorité pour consulter UBIKA et lui communiquer les décisions au nom du Licencié et pour agir en son nom.

7.3 S'assurer que les employés du Licencié engagés pour faire fonctionner son ou ses systèmes informatiques ou utiliser le Produit sont formés selon les attentes raisonnables de UBIKA et qu'ils tiennent raisonnablement compte des recommandations de UBIKA et/ou du VAR concernant l'aptitude du personnel ou les besoins de formation.

7.4 Le Licencié s'engage à notifier sans délai UBIKA de tout fait ou évènement dont il aurait connaissance, qui pourrait rendre inexactes ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales, telles que définies à l'article 21. Cette notification inclut notamment tout changement de statut du Licencié, de ses représentants légaux, administrateurs, dirigeants, employés, sous-traitants, ou des sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-16 II du Code de commerce.

7.5 De notifier UBIKA au moins un (1) mois à l'avance de tout changement de son (ses) système(s) d'information.

7.6 Dans le cas où le Licencié a souscrit à un contrat de maintenance, mettre en œuvre rapidement toute correction et/ou nouvelle version du Produit jugée nécessaire et mise à disposition par UBIKA ou des tiers, selon leur choix, pour le bon fonctionnement du Produit.

7.7 Mettre en place et exploiter toutes les procédures de sauvegarde nécessaires pour permettre la récupération des données perdues dans des délais adaptés à son activité, quelle



que soit la cause de la perte des données, et souscrire toute assurance qu'il juge nécessaire pour lui assurer une protection complète contre les conséquences de la perte des données.

8. Obligations de UBIKA

UBIKA s'engage à fournir les Produits, le cas échéant, avec diligence, en faisant preuve d'une compétence et d'une expertise raisonnables conformément au Contrat, et en particulier à la Proposition.

9. Livraison, titre et risques

9.1 Les risques sur les Produits seront transférés au Licencié à la livraison.

9.2 Matériel : la Livraison du Matériel sera opérée sur le site défini dans la Commande et donnera lieu à la signature par le Licencié d'un bon de livraison. Le titre de propriété sur le Matériel est transféré au Licencié dès le paiement complet du Prix. Si le site se trouve en dehors de l'Union Européenne, le Licencié supportera les coûts, dépenses, taxes et risques liés au transport du Matériel sur le site. Dans ce cas, la livraison est considérée comme effectuée lorsque UBIKA transfère le Matériel au transporteur désigné par le preneur de licence.

9.3 Logiciel : la livraison du Logiciel sera effectuée lors (i) de la fourniture par UBIKA de la Clé de Licence correspondante ; et (ii) du téléchargement par le Licencié de ce Logiciel sur son Serveur Désigné.

10. Installation et Acceptation

10.1 Le Licencié sera seul responsable de l'installation des Produits, sauf indication contraire dans la Proposition. Dans un tel cas, UBIKA décline toute responsabilité découlant d'actes ou d'omissions du Licencié en lien avec l'installation.

10.2 Acceptation des Produits : l'acceptation des Produits a lieu au moment de la livraison. Le Licencié disposera de deux (2) jours calendaires à compter de la livraison des Produits pour procéder à l'acceptation de ces Produits et vérifier la conformité de ces Produits avec la Proposition et/ou la Documentation pertinente. Dans le cas où le Licencié ne notifie pas à UBIKA toute non-conformité pendant ces deux (2) jours, le Produit concerné sera considéré comme accepté par le Licencié. Dans le cas où le Licencié avise UBIKA de la non-conformité pendant ces deux (2) jours, UBIKA corrigera la non-conformité et le Produit associé sera considéré comme accepté par le Licencié au moment de la correction de la non-conformité.

11. Prix et paiement

11.1 Le Licencié paiera à UBIKA et/ou au VAR le Prix défini dans la Proposition. Le Prix est exprimé en Euros, hors taxes et hors frais éventuels. La TVA sera appliquée au taux en vigueur le jour de la facturation.

11.2 UBIKA et/ou le VAR facturera le Licencié à la livraison, sauf indication contraire dans la Proposition.

11.3 Les factures sont dues et payables dans les trente (30) jours suivant la date de facturation. En cas de retard de paiement, sans préjudice des autres recours contractuels ou non de UBIKA, UBIKA pourra facturer des intérêts moratoires capitalisables, à un taux égal au plus haut des deux taux suivants : (i) trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en France ; ou (ii) le taux de la Banque Centrale Européenne majoré de dix (10) points. En outre UBIKA est en droit d'obtenir du Licencié, au minimum, une somme fixe de 40 euros (ou tout autre montant fixé



par les réglementations applicables), à titre d'indemnité pour les frais de recouvrement. Conformément aux dispositions de l'article L441-6 du Code de Commerce, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, UBIKA pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

11.5 En cas de non-paiement d'une Redevance, UBIKA pourra, sans mise en demeure préalable, exiger le paiement immédiat de toutes sommes lui restant dues par le Licencié, et suspendre la Licence accordée.

12. Information Confidentielle

12.1 "Information Confidentielle" signifie le Contrat, le code logiciel et les tests de référence pour les Produits, la Documentation, la tarification, les méthodes et outils de UBIKA, la feuille de route des Produits, les informations financières, les données et toute autre information raisonnablement considérée comme confidentielle, sauf si (i) la Partie destinataire en avait déjà connaissance avant sa réception ou en disposait déjà librement ; ou (ii) l'information est dans le domaine public ; ou (iii) l'information doit être communiquée conformément à une décision judiciaire. Les Parties s'engagent à garder secrets les Informations Confidentielles de l'autre Partie et à n'utiliser ces informations qu'aux fins de l'exécution des droits et obligations prévus par le Contrat. La partie à qui une Information Confidentielle sera communiquée en préservera le caractère confidentiel avec un soin non inférieur à celui qu'elle apporte à la préservation de sa propre Information Confidentielle, et ne pourra les communiquer ou les divulguer à des tiers, si ce n'est avec l'accord écrit et préalable de l'autre partie ou dans la mesure éventuellement requise par la Loi. Les parties conviennent d'adopter toutes mesures raisonnables pour s'assurer que les Informations Confidentielles ne soient pas communiquées à leurs employés ou contractants en violation du présent contrat. Les termes de cette obligation sont valables pendant toute la durée de validité du présent contrat et pendant les deux (2) ans qui suivront sa fin.

12.2 À la résiliation ou au terme du Contrat, toutes les Informations Confidentielles seront retournées immédiatement à la Partie divulgatrice et toutes les copies seront détruites.

13. Protection des Données Personnelles

13.1 Les Parties se conformeront à toutes les lois applicables en matière de protection des données personnelles. Chaque Partie confirme qu'elle obtiendra tous les consentements nécessaires de ses employés, contractants ou tiers au traitement des données à caractère personnel par l'autre Partie dans le cadre de tout traitement de données à caractère personnel, le cas échéant, au titre du présent Contrat.

13.2 Cas dans lequel UBIKA est responsable de traitement. Dans le cadre du présent Contrat, UBIKA traite les données à caractère personnel du Licencié à des fins de gestion de la relation client, pour la durée du Contrat. Les destinataires de ces données collectées sont les services internes de UBIKA et ses prestataires, tous établis au sein de l'Union Européenne. Le Licencié dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation et d'effacement des données à caractère personnel le concernant, ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données. Pour l'exercice de ces droits ou pour plus d'information sur ce traitement, une demande peut être formulée à l'adresse suivante : dpo@ubikasec.com.

13.3 Cas dans lesquels UBIKA est sous-traitant. Le Client est considéré comme seul responsable de traitement au sens du RGPD au titre des données traitées dans le cadre de



l'utilisation des Produits et Services, ce qui le contraint seul au respect s'agissant de ces données, de la réglementation précitée, notamment le respect de toutes formalités préalables obligatoires auprès de la Cnil qui lui incombent. En cas de traitement de données à caractère personnel pour le compte du Licencié par UBIKA, et conformément à l'article 28 du RGPD, un document annexe devra être conclu entre le Licencié et UBIKA, sur demande du Licencié, précisant notamment l'objet du traitement, sa durée, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement.

14. Garanties du Matériel

UBIKA garantit qu'elle a le droit de vendre et/ou d'autoriser le VAR à vendre le Matériel au Licencié. Les garanties de Matériel accordées au Licencié sont celles accordées par le fabricant du Matériel, à l'exclusion de toute autre garantie. En tout état de cause, le Licencié devra s'adresser au fabricant du Matériel pour toute demande relative aux Garanties. Ces garanties sont décrites dans la Documentation.

15. Garanties du Logiciel

15.1 En cas de non-souscription à un contrat de maintenance, UBIKA garantit au seul bénéficiaire du Licencié que pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de livraison, le Logiciel s'exécutera correctement et conformément à la Documentation.

15.2 UBIKA n'aura aucune obligation en vertu des garanties précédentes si le Licencié (i) n'utilise pas le Logiciel conformément à la Documentation ; (ii) utilise le Logiciel sur un système informatique pour lequel il n'a pas été désigné ; (iii) modifie ou altère le Logiciel de quelque manière que ce soit ; (iv) utilise le Logiciel avec tout Logiciel Tiers non fourni par UBIKA ; (v) n'installe ni n'utilise les correctifs, versions de maintenance ou mises à jour requis par UBIKA ; ou (vi) est en retard au regard de ses obligations de paiement. En outre, UBIKA n'aura aucune obligation en vertu des présentes en ce qui concerne les défaillances subies par le Logiciel dans la mesure où elles sont causées par des programmes ou codes informatiques qui ne sont pas fournis par UBIKA. UBIKA aura droit au paiement à ses tarifs en vigueur pour tout le temps et le matériel dépensés pour tenter de corriger toute défaillance pour laquelle UBIKA n'a aucune obligation en vertu du présent article.

15.3 La seule responsabilité de UBIKA et le seul recours du Licencié en ce qui concerne les garanties susmentionnées incombant à UBIKA sont, à sa seule discrétion, soit (i) corriger tout cas dans lequel le Logiciel ne fonctionne pas conformément à la Documentation ; (ii) remplacer le Logiciel ; ou (iii) rembourser au Licencié les Redevances Produits payés pour la Licence accordée en vertu des présentes. D'autres mesures de redressement peuvent être prévues dans le cadre de l'accord des parties en matière de maintenance, s'il y a lieu.

15.4 SAUF DISPOSITION EXPRESSE PREVUE A LA PRÉSENTE SECTION, UBIKA NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE, IMPLICITE OU LÉGALE, À L'ÉGARD DES LOGICIELS, FOURNIS EN VERTU DES PRÉSENTES, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, ET UBIKA DÉCLINE PAR LES PRÉSENTES TOUTE RESPONSABILITÉ À CET ÉGARD. SANS LIMITER LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, UBIKA DÉCLINE TOUTE GARANTIE QUE LES LOGICIELS, FOURNIS AUX TERMES DES PRÉSENTES RÉPONDRONT AUX EXIGENCES DU LICENCIÉ OU QUE LES LOGICIELS FONCTIONNERONT SANS INTERRUPTION OU SANS ERREUR.



15.6 Matériel Tiers et/ou Logiciel Tiers : les modalités et conditions applicables à tout Matériel et/ou Logiciel Tiers, y compris les conditions de garantie, suivront les modalités et conditions du fournisseur concerné tels qu'énoncées dans la Documentation.

16. Garanties contre les réclamations de tiers

16.1 UBIKA garantit au Licencié qu'il est titulaire soit des droits patrimoniaux sur le Logiciel et la Documentation, soit d'une autorisation de l'auteur du Logiciel et qu'il peut en conséquence librement accorder au Licencié le droit d'utilisation prévu aux présentes. La concession du droit d'utilisation du Logiciel n'entraîne pas transfert des droits de propriété au profit du Licencié. Le Logiciel reste la propriété de son auteur, quels que soient la forme, le langage, le support du programme ou la langue utilisés.

Le Licencié s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers, aux droits de propriété intellectuelle de l'auteur sur le Logiciel. A ce titre, il maintiendra en bon état toutes les mentions de propriété et/ou de copyright qui seraient portées sur les éléments constitutifs du Logiciel et de la Documentation ; de même, il fera figurer ces mentions sur toute reproduction totale ou partielle qui serait autorisée par UBIKA et notamment sur la copie de sauvegarde.

16.2 UBIKA, à ses frais, défendra ou, à son choix, réglera par médiation toute réclamation ou action intentée contre le Licencié pour violation par le Logiciel d'un droit d'auteur français protégé dans l'Union Européenne. UBIKA paiera les dommages-intérêts définitifs accordés par un tribunal compétent au Licencié à l'égard d'une telle action, à condition que (i) le Licencié en avise UBIKA par écrit et dans les huit jours dès qu'il en aura eu connaissance, (ii) que le licencié ait accepté et exécuté l'intégralité de ses obligations au titre du présent contrat, (iii) que le Licencié ne reconnaisse aucune responsabilité ou ne fait aucune tentative de règlement par médiation et (iv) que UBIKA soit seule en charge de la défense dans cette action et de toutes négociations. Le Licencié s'engage à fournir tout soutien, collaboration et une assistance complète à UBIKA dans l'éventualité d'une telle action.

16.3 Si une injonction est ordonnée affectant le droit de UBIKA de fournir ou le droit du Licencié d'utiliser le Logiciel ou toute partie de celui-ci en raison d'une violation du droit d'auteur français, ou de l'avis raisonnable de UBIKA, le Logiciel est susceptible ou fait l'objet d'une réclamation pour cette violation, UBIKA peut à sa discrétion et aux frais du Licencié :

- (a) obtenir pour le Licencié le droit de continuer à utiliser le Logiciel ; où
- (b) remplacer ou faire modifier le Logiciel afin qu'ils ne soient plus en infraction ; où
- (c) accepter le retour des Produits et rembourser un montant égal à la somme payée par le Licencié pour le Logiciel, après déduction, toutefois, du montant correspondant à la durée d'utilisation de ces Produits par le Licencié jusqu'au remboursement par UBIKA.

16.4 UBIKA ne dégage en aucun cas le Licencié de toute responsabilité si les réclamations formulées par les tiers sont causées par :

- (a) toute infraction découlant de l'utilisation du Logiciel non conforme à la Documentation ; où
- (b) toute infraction résultant de la combinaison du Logiciel ou de toute partie de ceux-ci avec tout autre produit non fourni par UBIKA ; où
- (c) la modification du Logiciel à moins que la modification n'ait été effectuée par ou avec l'autorisation écrite préalable de UBIKA ; où



(d) toute infraction résultant de l'utilisation par UBIKA d'une version autre que la dernière version du Logiciel si cette infraction aurait pu être évitée par l'utilisation de la dernière version du Logiciel.

16.5 Cette disposition énonce le recours exclusif du Licencié à l'égard de tout brevet, droit d'auteur, droit de conception ou autre violation du droit de propriété intellectuelle sur les Produits et la responsabilité exclusive de UBIKA en rapport avec ces droits.

17. Limitation de responsabilité – Assurance

17.1 Le Licencié déclare qu'il conclut le Contrat en sachant qu'UBIKA est soumise à une obligation de moyens, que la responsabilité de UBIKA est limitée et que le Prix a été calculé en conséquence.

17.2 Le Logiciel est utilisé sous les seuls direction, contrôle et responsabilité du Licencié.

17.3 UBIKA n'est tenu responsable que des dommages directs subis par le Licencié, et uniquement dans la mesure où le Licencié a apporté la preuve que la violation du Contrat par UBIKA est la cause directe de ces dommages. UBIKA ne sera en aucun cas responsable des dommages indirects tels que pertes commerciales, pertes de productivité, perte de clientèle, perte de gains, atteinte à l'image de marque, perte de contrat(s), perte d'investissement(s), perte de fichiers et/ou données.

17.4 En tout état de cause et quel que soit le fondement de la responsabilité d'UBIKA, et ce y compris au titre de la loi n°98-389 du 19 mai 1998, la responsabilité totale de UBIKA pour toute violation du Contrat est limitée, tous dommages et intérêts confondus, à soixante-dix pour cent (70%) du Prix (hors TVA) payé par le Licencié dans le cadre de la Proposition.

17.5 Toute réclamation du Licencié, découlant du présent Contrat ou s'y rapportant, doit être présentée dans un délai d'un (1) an après la survenance de la cause de l'action ou lorsque la Partie plaignante prend connaissance de la violation en question.

18. Limitation d'exportation et de réexportation

Le Licencié s'engage à ne pas exporter ou réexporter, directement ou indirectement, des Produits ou des données techniques sans avoir obtenu au préalable tous les consentements ou autorisations écrits requis par toute réglementation gouvernementale applicable en vigueur, y compris, sans limitation, celles du Gouvernement français et du Département du Commerce des Etats-Unis.

19. Force majeure

Aucune des Parties ne sera responsable envers l'autre Partie pour tout retard ou manquement à ses obligations en vertu du Contrat (autre qu'un paiement d'argent) lorsque ce retard ou manquement résulte d'événements de force majeure tels que reconnus par les tribunaux français et/ou tels que (i) explosions, incendies, inondations, tremblements de terre, épidémies ou conditions météorologiques catastrophiques ; (ii) les actes de guerre, de terrorisme, d'insurrection, d'émeute, de rébellion ou de sabotage ; (iii) les actes des autorités gouvernementales ou des tribunaux, l'état d'urgence national ou les modifications des lois ; (iv) les conflits du travail, lock-out ou grève ; (v) les pannes ou fluctuations du courant électrique ou des services ou équipements de télécommunications ; ou (vi) tout événement indépendant de la volonté de UBIKA.



20. Résiliation

20.1 Si l'une des Parties ne remplit pas l'une de ses obligations matérielles au titre du Contrat sans y remédier dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée notifiant le manquement en cause, l'autre Partie peut résilier de plein droit le Contrat par lettre recommandée à réception, sans qu'un préjudice ne puisse être réclamé, et, s'agissant de UBIKA, sans préjudice des paiements des Produits sur une base proportionnelle.

20.2 En cas de résiliation du Contrat, le Licencié devra, dans les huit (8) jours, à la demande et au choix de UBIKA, détruire ou retourner les Produits à UBIKA. L'utilisation des Produits par le Licencié sera alors interrompue et le Licencié n'aura aucun autre droit en relation avec les Produits.

20.3 La résiliation est sans préjudice des droits acquis et des obligations en cours des Parties l'une envers l'autre à la date de la résiliation.

21. Respect des Sanctions Internationales

21.1 Le Licencié déclare respecter l'ensemble des lois et réglementations relatives aux Sanctions Internationales. Il garantit qu'à sa connaissance, ni lui-même, ni les sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-16 II du Code de commerce, ni aucun de ses représentants légaux, administrateurs, dirigeants, employés ou sous-traitants :

- (a) ne sont des Personnes Sanctionnées ;
- (b) ne sont détenus ou contrôlés par une Personne Sanctionnée
- (c) ne sont situés, constitués ou résidents dans un Territoire Sous Sanction ;
- (d) ne sont engagés dans des activités avec une Personne Sanctionnée ;
- (e) n'ont reçu de fonds ou d'autres actifs d'une Personne Sanctionnée ;
- (f) ne sont impliqués dans des activités avec une personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction.

21.2 Le Licencié s'engage à informer sans délai UBIKA de tout fait qui pourrait rendre inexacte l'une des déclarations faites en application des présentes concernant les Sanctions Internationales.

21.3 Toute clause du présent Contrat qui se révélerait contraire aux dispositions des Sanctions Internationales sera réputée inapplicable.

21.4 En cas de modification de la situation du Licencié ou de tout événement porté à la connaissance d'UBIKA qui contreviendrait aux déclarations susmentionnées ou rendrait celles-ci inexactes, le Contrat pourra être résilié conformément aux dispositions de l'article « Résiliation ». Ce manquement sera considéré comme irrémédiable aux fins de l'exercice des droits d'UBIKA.

21.5 Les engagements souscrits par le Licencié au titre du présent article ne pourront être soumis à aucune limitation de responsabilité de la part du Licencié.

22. Dispositions générales

22.1 Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties pour la fourniture des Produits commandés et remplace tous les contrats, discussions, ententes, représentations ou promesses antérieurs. Chaque Partie garantit à l'autre qu'elle ne s'est pas fondée sur des déclarations qui n'ont pas été enregistrées ici pour conclure le Contrat. Aucune modification



du Contrat ne sera valable si elle n'est pas confirmée par écrit par les signataires autorisés des deux Parties à la date du Contrat ou après cette date.

22.2 Les Parties conviennent que la validation de la Proposition, la conclusion et le renouvellement du Contrat, ainsi que le paiement des Redevances et/ou des factures émises, signifient que le Licencié a pris connaissance et a accepté les conditions générales en vigueur à la date de cette validation, conclusion, renouvellement ou paiement. Le Licencié est informé que ces conditions générales sont accessibles sur le site <https://my.ubikasec.com/> conformément aux articles 1125 et 1127-1 du Code civil.

Les versions antérieures des conditions générales depuis le site <https://my.ubikasec.com> sont également disponibles sur le site <https://my.ubikasec.com>. Les Parties conviennent ces mises à disposition ne sont réalisées que dans un but informatif et n'impliquent pas l'applicabilité de ces versions antérieures.

Il est entendu que les présentes conditions générales annulent et remplacent les conditions générales acceptées antérieurement entre les parties ayant le même objet et en cours d'exécution. Il prévaut sur tout document unilatéral de l'une des parties, y compris le bon de commande du Client. Les éventuelles conditions spécifiques prévues dans la Proposition dûment signée par les deux parties seront toutefois applicables aux Logiciels exclusivement désignés dans ledit document. Toute annotation particulière rajoutée de manière manuscrite par le Licencié n'aura de valeur que si elle est acceptée expressément par UBIKA.

22.3 Aucune renonciation à une disposition ou à une violation du Contrat ne sera considérée comme une renonciation à tout autre droit ou à toute violation ultérieure à moins qu'elle ne soit prévue par écrit et signée par les deux Parties.

22.4 UBIKA est libre de désigner le Licencié comme référence.

22.5 Par dérogation à l'article 1195 du code civil, en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution excessivement onéreuse pour le Licencié, celui-ci ne pourra pas prétendre à une renégociation du contrat.

22.6 Aucune des Parties ne cédera ou ne transférera tout ou partie du Contrat sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie, sauf pour les cessions à des sociétés associées à UBIKA qui sont autorisées et, le cas échéant, UBIKA peut sous-traiter la fourniture de tout ou partie des Produits et/ou Services. Dans un tel cas, UBIKA demeure responsable de la conformité de ses sous-traitants à toutes les dispositions du Contrat.

22.7 Compte tenu des moyens et engagements spécifiques qui sont prévus dans ce Contrat, le Contrat est conclu intuitu personae. UBIKA aura alors le droit de résilier de plein droit le Contrat à tout moment, en tout ou en partie, en cas de changement de contrôle du Licencié. Pour les besoins du présent article, le contrôle a le sens qui lui est donné à l'art. L 233-3 Code de commerce.

22.8 Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du Contrat serait jugée illégale ou inapplicable, il ne sera pas porté atteinte au maintien en vigueur et à l'effet des autres dispositions.

22.9 LE CONTRAT EST REGI PAR LE DROIT FRANÇAIS, SANS EGARD A SES REGLES EN MATIERE DE CONFLITS DE LOIS. LES PARTIES RENONCENT PAR LES PRESENTES A L'APPLICATION DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES. EN CAS DE LITIGE SUR L'INTERPRETATION ET / OU EXECUTION DU CONTRAT, ET SAUF LE CAS D'IMPAYE QUI AUTORISE LA SAISINE DIRECTE DU TRIBUNAL COMPETENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE TENTER DE TROUVER LE REGLEMENT AMIABLE DU LITIGE DANS UN DELAI



DE UN (1) MOIS, LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE INVITANT L'AUTRE PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION DETAILLANT LE OU LES GRIEFS ET LES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES QU'ELLE CONSIDERE VIOLEES, A UNE REUNION DEVANT SE TENIR A L'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL DE UBIKA, DANS UN DELAI MINIMAL DE QUINZE JOURS OUVRES. EN CAS D'ECHEC DE LA TENTATIVE DE REGLEMENT AMIABLE, LE LITIGE SERA SOUMIS EXCLUSIVEMENT AU TRIBUNAL COMPETENT DE NANTERRE, NONOBTANT APPELS EN GARANTIE OU PLURALITE DE DEFENDEURS, Y COMPRIS POUR LES MESURES D'URGENCE OU CONSERVATOIRE.

21.10 LES PARTIES SE SOUMETTENT A LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE (92), FRANCE, POUR TOUTES AFFAIRES OU LITIGES RELATIFS AU PRESENT CONTRAT OU EN DECOULANT.

*** FIN ***